

> Circulaire du CPDP

n°11119
Lundi 6 juin 2016

REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TICPE

Gazole utilisé pour le transport public routier en commun de voyageurs

CIRCULAIRE N° 16-030 DU 1^{er} JUIN 2016

> Le Bulletin officiel des douanes du 2 juin 2016 a publié la circulaire n° 16-030 du 1^{er} juin 2016 relative au remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs, au titre de l'article 265 octies du code des douanes.

Cette circulaire prend en compte l'arrêté du 25 avril 2016 qui, à compter du 1^{er} juillet 2016⁽¹⁾, a introduit un **nouveau formulaire** de demande de remboursement (voir annexe 7 de la circulaire), modifié la liste des **pièces justificatives** (voir paragraphes [43] et suivants de la circulaire) et les **lieux de dépôt** de la demande (voir paragraphes [59] et suivants de la circulaire).

Elle remplace la décision administrative n° 16-003 du 6 janvier 2016⁽²⁾.

> Figure ci-après la circulaire n° 16-029 du 1^{er} juin 2016 et ses annexes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

CIRCULAIRE N° 16-030 DU 1^{er} JUIN 2016

remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public en commun de voyageurs, au titre de l'article 265 *octies* du code des douanes

(BOD du 2 juin 2016)

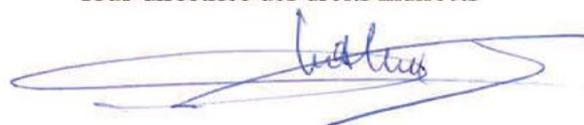
NOR : FCPD1613576C

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

- Vu l'article 265 *octies* du code des douanes ;
- Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 *septies* et 265 *octies* du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;
- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2016 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers.

La présente circulaire remplace la décision administrative n° 16-003 du 6 janvier 2016 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7098 du 7 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation,
l'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE

SOMMAIRE

Première partie : Champ d'application	
I- Personnes bénéficiaires	[2]
A- Exploitants de transport public routier en commun de voyageurs	[3]
B- Définition du transport	
1. Transport en commun	[4]
2. Transport public	[5]
3. Transport routier	[6]
II- Véhicules ouvrant droit au remboursement	[7]
A- Définition	
1. Véhicules routiers de transport en commun de personnes	[8]
2. Précisions juridiques	[9] à [11]
B- Véhicules immatriculés dans un pays de l'Union européenne	[12]
III- Carburant ouvrant droit au remboursement	
A- Gazole	[13] à [14]
B- Acquisition du gazole	[15] à [18]
C- Consommation du gazole	[19] à [22]
D- Détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement	[23] à [27]
IV- Taux de remboursement	[28] à [33]
Deuxième partie : Présentation de la déclaration	
I- Périodicité	[34] à [38]
II- Forme de la demande	[39]
A- Présentation de la demande transmise au moyen du formulaire papier	[40] à [42]
B- Pièces justificatives	
1. Pièces justificatives à joindre à la demande	[43] à [49]
2. Conservation des pièces justificatives	[50] à [55]
C- Modalités de modification de la demande	[56] à [58]
III- Lieu de dépôt de la demande	[59] à [61]

ANNEXES

Annexe	1	Article 265 <i>octies</i> du code des douanes
Annexe	2	Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 <i>septies</i> et 265 <i>octies</i> du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
Annexe	3	Décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes
Annexe	4	Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs
Annexe	5	Arrêté du 25 avril 2016 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
Annexe	6	Article R. 311-1 du code de la route
Annexe	7	Formulaire Cerfa n° 13693

**Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole
utilisé par les exploitants de transport public en commun de voyageurs,
au titre de l'article 265 *octies* du code des douanes**

[1] En application de l'article 265 *octies* du code des douanes, les exploitants de transport public en commun de voyageurs établis en France et dans les pays de l'Union européenne, qui utilisent des véhicules affectés au transport public routier en commun de voyageurs, peuvent bénéficier, sur demande de leur part, et sous certaines conditions, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gazole acquis en France.

Première partie : Champ d'application

I- Personnes bénéficiaires

[2] Conformément aux dispositions de l'article 265 *octies* du code des douanes, les bénéficiaires du remboursement sont les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs, qui consomment effectivement le gazole au titre de l'exploitation de transports publics routiers en commun de voyageurs.

A- Exploitants de transport public routier en commun de voyageurs

[3] Est considérée comme exploitant, la personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui consomme effectivement le gazole qui lui a été préalablement facturé, pour l'exploitation de transports publics routiers en commun de voyageurs.

Le siège social ou le domicile de l'exploitant doit être établi sur le territoire de l'Union européenne.

B- Définition du transport

Les transports concernés sont les transports publics routiers en commun de voyageurs.

1- Transport en commun

[4] L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes précise que le « *transport en commun de personnes désigne le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur* ».